Département de Seine-et-Marne
Arrondissement du canton de Claye-Souilly
Le nombre de conseillers municipaux
En exercice est de : 14
Présents : 8
Pouvoirs : 2
Absents : 6

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022 à 20H00

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-NEUF SEPTEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la ville d'Isles-lès-Villenoy s'est assemblé, à l'hôtel de ville d'Isles-lès-Villenoy, sous la présidence de Frédéric HERVIER, le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressé le 23 septembre 2022 conformément à la procédure prévue par l'article L.212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : MM. et Mmes BRINDELLE Sébastien, GRENTE Antoine, HARDUIN Christine, HERVIER Frédéric, HEURTAUT Vincent, LALMI Fouzia, MOUSSEAU Lauriane, RENIER Didier

ABSENTS/POUVOIRS : MM. et Mmes ANTUNES Vincent, BACHET Lydia, FERREIRA Olivia, MATHIOT Isabelle, PASDELOUP Nathalie, SEGURA Muriel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Monsieur Frédéric HERVIER ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ses fonctions qu'elle accepte.

Monsieur le Maire, présentent les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 28 juillet 2022.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil Municipal ont approuvé, **A l'unanimité**, le compte-rendu de la séance du jeudi 28 juillet 2022.

Délibération n°2022/44 – Décision modificative n°3 (Budget communal) – Exercice 2022

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-1, L 2312-1 et L 2312-2,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOPTE** les mouvements de crédits comme suit :

DÉSIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Dépense de Fonctionnement		
D 6541 : Créances admises en non-valeur		734,81 €
Total D 65 : Autres charges de gestion courante		**734,81 €**
Recette de Fonctionnement		
R 7067 : Redev. Et droits des services périscolaires		734,81 €
Total R 70 : Prod. Services, domaines ventes diverses		**734,81 €**

Délibération n°2022/45 – Admission en non-valeur

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'état de demande d'admission en non-valeur n°5855140133 du 25 juillet 2022 s'élevant à 734,81 euros transmis par Madame la trésorière principale,

CONSIDÉRANT que Madame la trésorière principale a justifié des diligences règlementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que ces derniers sont soit insolvables, soit ont disparu, soit non pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuites de 5 euros et 30 euros,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADMET** en non-valeur la liste n°5855140133 composée des titres de recettes n°156/1998, n°25/2021, n°82/2021, n°192/2021 et n°142/1998 pour un montant total de 734,81 euros.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune au chapitre 6541.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2022/46 – Délibération portant modification de l'indice de référence de l'indemnité de fonction du Maire et des Adjoints

Le conseil municipal,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 paru au Journal Officiel du 27 janvier 2017, portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics hospitalisation,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de trois adjoints,

VU les arrêtés municipaux en date du 4 juin 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nathalie PASDELOUP, Monsieur Didier RENIER et Madame Olivia FERREIRA, Adjoints,

Vu les barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1er juillet 2022,

CONSIDÉRANT que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe des taux maximaux de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux indemnités de fonction allouées,

CONSIDÉRANT que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1er janvier 2017, puis à l'indice 1027 au 1er janvier 2018,

CONSIDÉRANT que la délibération n°2020-12 en date du 10 juin 2020 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015,

CONSIDÉRANT que la commune compte 1 149 habitants,

CONSIDÉRANT que pour une commune de plus de 1 000 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, et que le taux de l'indemnité de fonction des Adjoints est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire souhaite fixer une indemnité de fonction inférieur au barème relatif, soit une indemnité correspondante à une commune de moins de 1 000 habitants,

CONSIDÉRANT qu'à la demande de Monsieur le Maire, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT qu'à la demande de Monsieur le Maire, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de substituer à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de manière à ce que le calcul s'applique dès aujourd'hui et « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

Article 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 1er Adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 2ème Adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 3ème Adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Article 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Article 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Article 4 – Tableau annexe :

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération en application des articles L.2123-23 et L.2123-24.

Annexe à la délibération n°2022/46

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints

Fonctions	Noms, Prénoms	Taux appliqués*	Montants mensuels bruts
Maire	Frédéric HERVIER	40,3 %	1 622,25 €
1er Adjoint	Nathalie PASDELOUP	10,7 %	430,73 €
2ème Adjoint	Didier RENIER	10,7 %	430,73 €
3ème Adjoint	Olivia FERREIRA	10,7 %	430,73 €

Taux de la rémunération afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Délibération n°2022/47 – Délibération portant indemnité de surveillance, d'études et d'enseignement (personnels enseignants)

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966, fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectuées par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

VU le décret n°2013-707 du 2 août 2013, relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisées bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

VU le décret n°2016-670 du 25 mai 2016, portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

VU l'arrêté du Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

VU les crédits inscrits au budget,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la nécessité de rémunérer les enseignants dans le cadre des activités périscolaires.

Concernant la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 8 février 2017, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité périscolaire.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE**

De fixer la rémunération des enseignants selon les taux maximums en vigueur (applicables au 01/02/2017), soit :

- **Taux de l'heure d'enseignement**
  - Instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 22,26 €
  - Professeurs des écoles classe normale : 24,82 €
  - Professeurs des écoles hors classe : 27,30 €
- **Taux de l'heure de surveillance**
  - Instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 10,68 €
  - Professeurs des écoles classe normale : 11,91 €
  - Professeurs des écoles hors classe : 13,11 €
- **Taux de l'heure d'étude surveillée**
  - Instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 20,03 €
  - Professeurs des écoles classe normale : 22,34 €
  - Professeurs des écoles hors classe : 24,57 €

Délibération n°2022/48 – Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Le conseil municipal,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 30 août 2022,

CONSIDÉRANT ce qui suit,

Rappel du contexte :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.
Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.
En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.
En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».
Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : - **Total :**	 104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : Soit (228 jours x 7h) = 1596 h arrondi légalement à Ou Soit (228 jours / 5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à :		 1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes :

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.
Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.
Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;

- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

√ **Service administratif :**

- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 4,5 jours (du lundi au vendredi)
- Cycle de travail avec temps de travail annualisé (28h du lundi, mardi, jeudi, vendredi) ;
- Plages horaires de 8h30 à 17h30 – 9h00 à 17h00
- Pause méridienne de 1 heure
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité comprise dans l'annualisation

√ **Service technique :**

- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours (du lundi au vendredi)
- Plages horaires de 8h00 à 16h00
- Pause méridienne de 1 heure
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité

√ **Service petite enfance :**

- Cycle hebdomadaire : 37h30 par semaine sur 5 jours (du lundi au vendredi) ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an ;
- Cycle hebdomadaire : 38h par semaine sur 5 jours (du lundi au vendredi) ouvrant droit à 18 jours d'ARTT par an ;
- Plage variable de 7h30 à 9h30
- Plage fixe de 10h00 à 12h30
- Pause méridienne flottante entre 12h30 et 14h30
- Plage variable de 16h00 à 18h00
- Plage fixe de 13h30 à 15h30
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité prise sur 1 RTT

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

√ **Service animation :**

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé (35h du lundi au vendredi) ;
- 36 semaines scolaires à 30h sur 5 jours
- Amplitude variable de 7h30 à 19h00
- Coupure de 13h30 à 16h30
- Pause méridienne auprès des enfants de 11h30 à 13h30
- 16 semaines vacances scolaires à 45h sur 5 jours
- Amplitude variable de 7h30 à 19h00 (9h doivent être effectués)
- Pause méridienne de ½ heure
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité comprise dans l'annualisation

√ **Service culturelle :**

- Cycle hebdomadaire : 20h par semaine sur 3 jours ;
- Amplitude variable répartie sur 3 jours pouvant aller de 9h00 à 18h30
- Pause méridienne de ½ heure
- 1 journée de 4 heures effectuée au titre de la journée de solidarité

√ **ATSEM :**

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé (35h du lundi au vendredi) ;
- Plage fixe de 8h00 à 18h30 sur la période scolaire
- Pause méridienne de ½ heure
- Plage fixe de 8h00 à 16h00 sur la période vacances scolaires
- Pause méridienne de 1 heure
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité comprise dans l'annualisation

√ **Service ménage :**

- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours (du lundi au vendredi)
- Plages horaires de 6h00 à 14h00
- Pause méridienne de 1 heure étalée sur la plage horaire
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité
- Plages horaires de 12h30 à 20h00
- Pause obligatoire de ½ heure
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité

√ **Service restauration scolaire :**

- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours (du lundi au vendredi)
- Cycle de travail avec temps de travail annualisé (28h du lundi, mardi, jeudi, vendredi) ;
- Plages horaires fixe de 9h00 à 17h00
- Pause méridienne de 1 heure
- Cycle hebdomadaire : 36h00 par semaine sur 5 jours (du lundi au vendredi) ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;
- Plages horaires fixe de 8h45 à 17h00
- Pause méridienne de 1 heure
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité et/ou prise sur un 1 RTT
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité comprise dans l'annualisation

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- Sous la forme de jours isolés ;
- Ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entrainant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (mensuellement ou trimestriellement) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur le 1er septembre 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Délibération n°2022/49 – Délibération relative à la mise en place d'un cycle de travail annualisé

Le conseil municipal,

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 30 août 2022;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal en outre, que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Par ailleurs, l'agent qui n'aura pas effectué les heures prévues initialement pour cause de maladie, journée enfant malade, accident de travail, ASA, congés annuels et congés bonifiés sur les périodes des vacances scolaires et des mercredis, devra à la collectivité les heures non effectuées qui dépassent les 7 heures quotidiennes; à contrario, les jours où l'agent effectue moins de 7 heures (c'est-à-dire 5 heures en période scolaire), celui-ci étant rémunéré sur la base des 35 heures annualisées, ne devra pas d'heures à la collectivité, il sera considéré dans le calcul de ses heures les heures prévues initialement.

Exemple : un agent devant travailler et effectuer 9 heures sur une période de vacances scolaires qui s'absenterait pour les raisons évoquées ci-dessus devra la différence des heures entre les 9 heures et les 7 heures payées, soit 2 heures ; celles-ci devront être effectuées pendant la période scolaire (surcharge ponctuelle d'activité nécessitant la réalisation d'heures en plus).

Monsieur le Maire rappelle enfin aux membres du Conseil Municipal que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

- **Service animation**
- **ATSEM**
- **Service administratif**
- **Service restauration scolaire**

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

√ **Service animation :**

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé (35h du lundi au vendredi) ;
- 36 semaines scolaires à 30h sur 5 jours
- Amplitude variable de 7h30 à 19h00
- Coupure de 13h30 à 16h30
- Pause méridienne auprès des enfants de 11h30 à 13h30
- 16 semaines vacances scolaires à 45h sur 5 jours
- Amplitude variable de 7h30 à 19h00 (9h doivent être effectués)
- Pause méridienne de ½ heure

√ **ATSEM :**

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé (35h du lundi au vendredi) ;
- Plage fixe de 8h00 à 18h30 sur la période scolaire
- Pause méridienne de ½ heure
- Plage fixe de 8h00 à 16h00 sur la période vacances scolaires
- Pause méridienne de 1 heure

√ **ADMINISTRATIF :**

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé (28h du lundi, mardi, jeudi, vendredi) ;
- Plages horaires de 9h00 à 17h00
- Pause méridienne de 1 heure
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité comprise dans l'annualisation

√ **RESTAURATION SCOLAIRE :**

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé (28h du lundi, mardi, jeudi, vendredi) ;
- Plages horaires fixe de 9h00 à 17h00
- Pause méridienne de 1 heure
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité comprise dans l'annualisation

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Délibération n°2022/50 – Attribution d'une bourse d'aide à la formation BAFD

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande formulée par l'agent d'animation du Centre de Loisirs souhaitant une aide pour le financement de son BAFD (Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur),

VU la délibération n°2022/05 en date du 27 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que le BAFD est un diplôme d'État non professionnel nécessaire pour encadrer des mineurs en accueils collectifs (colonie de vacances, centre de loisirs...) et à exercer les fonctions suivantes :

- Elaborer et mettre en œuvre avec l'équipe d'animation un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif et prenant notamment en compte l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou en situation de handicap
- Situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif
- Coordonner et assurer la formation de l'équipe d'animation
- Diriger les personnels et assurer la gestion de l'accueil
- Développer les partenariats et la communication

Monsieur le Maire expose :

La commune d'Isles-lès-Villenoy a mis en place une première aide de formation BAFD à un agent d'animation du Centre de Loisirs ainsi qu'une participation financière versée directement à l'organisme de formation sur l'année 2022.
En contrepartie, l'agent d'animation du Centre de Loisirs s'est engagé à effectuer 14 jours de de formation générale sur la période du 13 au 17 juin et du 20 au 24 juin 2022.

De ce fait, sur cette même année, l'agent d'animation du Centre de Loisirs, s'engage à effectuer 6 jours de sessions au sein de l'organisme de formation afin de finaliser son BAFD.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** de mettre en place une aide de formation BAFD à un agent d'animation du Centre de Loisirs et en contrepartie, l'agent s'engage à effectuer 6 jours de sessions qui se dérouleront du 7 au 12 novembre 2022 au sein de l'organisme de formation afin de finaliser son BAFD.

PRÉCISE que la participation financière de la commune d'Isles-lès-Villenoy sera de 400 euros. Elle sera versée directement à l'organisme de formation LDE 77.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n°2022/51 – Modification du tableau des effectifs – Mise à jour

Le conseil municipal,

VU le code général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs conformément au PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations) à la suite du changement de dénomination de certains grades de la catégorie C et B,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- Vacance d'emploi du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet à raison de 35 heures à compter du 1er septembre 2022,

- Mise à jour des postes

DÉCIDE d'adopter le tableau suivant **:**

Cadres ou Emplois	Catégories	Postes crées	Postes pourvus	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Filière administrative				
Rédacteur	B	1	0	1 poste à 35h
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	1	2 postes à 35h
Adjoint administratif	C	2	2	1 poste à 35h 1 poste à 28h
TOTAL		**5**	**3**	
Filière technique				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1 poste à 35h
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	1 poste à 36h
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	3	2	2 postes à 35h 1 poste à 36h
Adjoint technique	C	4	3	3 postes à 35h 1 poste à 28h
Adjoint technique à TNC	C	1	0	1 poste à 20h
TOTAL		**10**	**7**	
Filière animation				
Adjoint d'animation	C	6	5	6 postes à 35h annualisés
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	3	2	3 postes à 35h annualisés
TOTAL		**9**	**7**	
Filière médico-sociale				
Educateur de jeunes enfants	A	1	1	1 poste à 38h
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	1	1	1 poste à 37h30
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	3	1	3 postes à 37h30
TOTAL		**5**	**3**	
Filière culturelle				
Adjoint du patrimoine à TNC	C	1	1	1 poste à 20h
TOTAL		**1**	**1**	

DIT que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Délibération n°2022/52 – Règlement intérieur Crèche « L'Isles-aux-enfants » - Mise à jour des protocoles

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2017/21 en date du 22 mars 2017, fixant le tarif familial applicable à la crèche d'Isles-lès-Villenoy à compter du 1er janvier 2017,

VU la délibération n°2022/36 en date du 28 juillet 2022, approuvant la mise à jour du règlement intérieur de la crèche « L'Isles-aux-enfants »,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les protocoles de la crèche de la commune,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents**, ADOPTE** la mise à jour des protocoles ci-joints (consultable en mairie).

Délibération n°2022/53 – Règlement intérieur CLSH « Les Ouistitis » - Mise à jour des grilles tarifaires

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2019/47 en date du 14 septembre 2019, approuvant la mise à jour du règlement intérieur crèche « L'Iles-aux-enfants »,

VU la délibération n°2022/38 en date du 28 juillet 2022, approuvant la mise à jour du règlement intérieur du Centre de Loisirs « Les Ouistitis »,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les grilles tarifaires du centre de loisirs de la commune,

Après en avoir délibéré,

- À 7 voix pour
- À 1 voix contre
- À 0 abstention

ADOPTE les grilles tarifaires ci-jointes (Consultable en mairie).

Délibération n°2022/54 – Création du nombre d'autorisation de stationnement « Taxi » et attribution d'un emplacement

Le conseil municipal,

VU le code des transports, le code de la route et le code général de collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret n°2014-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

VU l'arrêté municipal n°2010/04 en date du 19 janvier 2010, attribuant une première place de stationnement taxi,

VU l'avis favorable de la commission locale des transports en date du 18 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est de la compétence de Monsieur le Maire de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune,

CONSIDÉRANT que la commune ayant déjà autorisée par arrêté municipal un droit de stationner, il est nécessaire d'étudier cette nouvelle demande désormais inscrite sur le registre de la liste d'attente de la mairie,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a apporté des modifications significatives au régime de délivrance des Autorisations de Stationnement (ADS). Désormais, les ADS sont délivrées par le Maire par arrêté municipal sans accord préalable de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise. Depuis le 1er octobre 2014 les autorisations sont incessibles, valides durant une période de cinq ans renouvelables et gratuites.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DECIDE :**

DE CRÉER par arrêté municipal une seconde autorisation de stationnement de taxis sur le territoire de la commune d'Isles-lès-Villenoy.

D'ATTRIBUER l'emplacement sur le parking de la mairie.

DE CRÉER par arrêté municipal un droit de place (ADS) à la personne inscrite sur la liste d'attente.

Délibération n°2022/55 – Rédaction d'un règlement de stationnement « Taxi et véhicules de petites remises »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-3 et L.5211-9-2,

VU le Code de la Route,

VU le code des transports et notamment l'article L.3121,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°20214-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil la nécessité de réglementer le stationnement des taxis sur le territoire de la commune.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **CHARGE** Monsieur le Maire de rédiger un arrêté de règlementation en matière de circulation et de stationnement des taxis et véhicules de petite remises.

Délibération n°2022/56 – Fixation du tarif de stationnement taxi

Le Conseil Municipal,

VU la délibération n°07/36 en date du 3 décembre 2007 fixant le loyer de stationnement taxi,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°07/36 en date du 3 décembre 2007, il a été décidé à l'unanimité de fixer le montant de l'emplacement réservé au stationnement des taxis œuvrant sur la commune à 360,00 euros par an.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de réviser ce loyer annuel resté inchangé depuis 2007.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de fixer le tarif de stationnement des taxis sur l'emplacement réservé à cet effet sur le parking de la mairie à un montant de 500,00 euros par an.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux deux exploitants taxis de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h50

MAIRIE D'ISLES-LES-VILLENOY 77450